

# Mise à disposition d'une parcelle de terrain non bâtie en vue de la tenue d'une manifestation

Entre :

**La Ville de Chambéry** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel DANTIN, dûment habilité par délibération actualisée du Conseil municipal en date du 14 mai 2014 et par décision 2019-87, en date du 23 avril 2019,

Et

**L'association des Fêtes Foraines d'Annecy (AFFA), « le bénéficiaire »**, représentée par son président Olivier CHIAPPETTA dûment habilité,

Et

**L'agglomération Grand Chambéry** représentée par son président en exercice, Xavier DULLIN dûment autorisé par décision du Bureau de Grand Chambéry, en date du 2 mai 2019,

## **PRÉAMBULE**

La ville de Chambéry et les partenaires en présence souhaitent s'associer en vue de l'organisation de la manifestation Luna Park qui se tiendra sur l'esplanade du Phare, à Chambéry.

La manifestation se déroulera du 11 mai au 02 juin 2019. Elle suppose une mise à disposition anticipée pour le montage et le démontage des manèges du 6 mai au 4 juin 2019.

### **Article 1 – Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de l'esplanade du Phare, sise avenue du grand Arietaz à Chambéry.

Les parcelles sont plus précisément désignées par le plan joint en annexe, la mise à disposition s'effectue au bénéfice de l'association fête foraine d'Annecy.

### **Article 2 – Destination des lieux**

L'usage des lieux, désignés par le plan en annexe, sera exclusivement limité à la mise en place des stands, attractions et manèges.

### **Article 3 – État de livraison**

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où il les trouvera au jour de son entrée en jouissance.

La Ville prendra à sa charge un constat d'huissier à l'entrée et à la sortie des lieux.  
Ce constat sera établi en présence, notamment, des représentants du Phare et de Savoieexpo.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir la Ville sans délai en cas de dégradation, incident, ou accident survenu du fait de l'usage du bien mis à disposition.

### **Article 4 – Accès – parking et facilités**

La parcelle de stationnement dite « parking P2 » du parc des expositions, sera utile au stationnement des camions, véhicules et caravanes servant au logement des forains.

## **Article 5 – Durée de la manifestation**

La manifestation se déroulera du 11 mai au 02 juin 2019.

La mise à disposition des parcelles prendra en compte le temps de montage et de démontage des installations. Elle est autorisée du 6 mai au 4 juin 2019.

## **Article 6 – Heures de fonctionnement des manèges et de la musique**

Les manèges fonctionneront du 11 mai au 02 juin 2019 selon les horaires et conditions suivants :

Jours de semaine	: 17-22 h
Vendredis soirs et veilles de jours fériés	: 17-24 h
Samedis	: 14-24 h
Mercredis, Dimanches et jours fériés	: 14-22 h

Une fermeture anticipée de la fête foraine est prévue à 17 heures, en raison de la manifestation suivante:

- MATCH DE HANDBALL : CHAMBÉRY –TOULOUSE, le 22 mai 2019.

Si l'agenda du Phare le justifie, d'autres fermetures anticipées de la fête foraine seront à prévoir. L'association sera prévenue au moins deux semaines avant l'évènement.

La musique devra être éteinte tous les soirs à 22h. Des contrôles pourront être effectués par la police municipale ainsi que le service hygiène et sécurité de la Ville.

La musique doit être réglée de manière à n'apporter aucune nuisance aux riverains, les diffuseurs doivent être tournés vers l'intérieur des stands et manèges.

## **Article 7 – Conditions financières**

La mise à disposition des parcelles est soumise au versement d'une caution de dix milles euros, versée par le bénéficiaire à la Ville de Chambéry.

La redevance subordonnant la mise à disposition précaire et révoquant des parcelles réservées aux attractions et à l'habitation est évaluée à cinq milles cinq cent euros, au bénéfice de la Ville de Chambéry.

Le bénéficiaire fera son affaire des abonnements et raccordements en eau et électricité ; à charge pour lui de choisir un abonnement ou préférer la location de groupes électrogènes insonorisés.

Le bénéficiaire s'engage à installer et faire entretenir des toilettes publiques au bénéfice des usagers de la manifestation.

En accord avec les bénéficiaires de la convention, si les manœuvres liées à l'installation des attractions le justifient, l'exploitant du Phare pourra mettre à la charge du bénéficiaire, tous les frais liés aux nécessités de gardiennage et de sécurisation des accès.

La Ville s'engage à sécuriser au moyen de barrières et d'une signalisation appropriée l'avenue Grand Arietaz.

L'agglomération s'engage à mettre à disposition 12 bacs de retraitement des déchets pour la fête foraine et pour la zone servant au logement des forains. Ces bacs seront ramassés tous les jeudis sur le parking 0. Tout ramassage supplémentaire sera à la charge de l'association.

Les éventuels frais de nettoyage et réparation liés à l'installation de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition des parcelles et seront prélevés sur la caution, ces frais feront l'objet d'une facture portée à la connaissance de l'association.

La Ville s'assurera du règlement intégral des frais liés à l'installation avant d'envisager une installation future du bénéficiaire sur son territoire.

## **Article 8 – Respect de prescriptions administratives**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la présente convention et ses annexes, ainsi que toutes les normes en vigueur, notamment en matière de sécurité du site et de ses accès, de voirie, de salubrité et de droit du travail.

L'installation devra scrupuleusement respecter les plans joints en annexe et, en particulier, respecter les prescriptions du couloir de sécurité tel que prescrit par le SDIS 73.

## **Article 9 – Vérification et conformité des manèges et autres installations de loisir**

Conformément à la législation en vigueur, notamment :

- la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente).

L'installation sur la commune donne lieu à la présentation au Maire :

### **Avant montage :**

- a) Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;

ET

- c) D'une attestation d'assurance pour chaque attraction ;

### **Après montage :**

- a) D'une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contrôle technique des vérifications ;

ET

- b) D'un rapport de vérifications électriques et le cas échéant d'une attestation relative à la levée des réserves émises par le contrôleur.

Le Maire n'autorisera l'ouverture au public de la manifestation qu'une fois en possession de l'ensemble des éléments évoqués.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés ci-dessus le justifient.

## **Article 10 – Réclamation des tiers**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle et à ses risques, frais et périls de toute réclamation faite par les voisins ou tiers notamment en matière de nuisances sonores ou olfactives.

Le bénéficiaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des lieux, des habitations et des partenaires situés à proximité.

### **Article 11 – Gardiennage**

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire du gardiennage.

### **Article 12 – Visite des lieux**

À tout moment, le bénéficiaire de la mise à disposition devra laisser les parties à l'actuelle convention pénétrer dans les lieux.

### **Article 13 – Circulation aux abords du site**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le standard de la police municipale de Chambéry, à l'arrivée et au départ des lieux afin de fluidifier le trafic et garantir la sécurité aux abords du site.

### **Article 14 – Cessions, sous-location**

Il est interdit au bénéficiaire de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition.

### **Article 15 – Résolution de la convention**

À défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, la Ville lui adressera une mise en demeure de s'exécuter sous huit jours.

À défaut d'exécution, la présente convention sera résolue de plein droit.

### **Les annexes à la présente convention valent convention.**

Fait en 3 exemplaires à Chambéry, le .

**Pour la Ville de Chambéry**  
Le maire,  
Monsieur Michel DANTIN,

**Pour l'association  
Fête foraine d'Annecy,**  
Le président,  
Olivier CHIAPPETTA

**Pour l'agglomération Grand  
Chambéry,**  
Le président,  
Xavier DULLIN